



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté N° *41-2023-10-16-00002*

complétant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale, pour la gestion de l'activité de maraîchage

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 précitée ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce centrale et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale délivrée à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 03 octobre 2023 ;

Considérant que le bureau de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE nappe de Beauce a validé le principe d'une modification de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) par courrier en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que les modifications sont mineures, le secteur de la Beauce centrale ne comprenant actuellement aucun maraîcher déclaré à l'OUGC lors de la dernière campagne d'irrigation de 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 9.1.1 « Volume de référence » de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale, délivrée à l'organisme unique de gestion collective (OUGC), est complété comme suit :

« Par exception aux règles énoncées ci-dessus et dans le respect du volume annuel attribué au secteur de la Beauce centrale, les surfaces cultivées en maraîchage sont dotées d'un volume de 5 000 m³/ha pour les 3 premiers hectares. Puis à partir du 4^{ème} ha les règles d'attribution sont celles énoncées par classe de terre.

La demande d'attribution est formulée par une structure juridique dont l'activité principale est en maraîchage diversifié (pouvant justifier notamment de la présence de culture conduites sous serre ou abris, de la réalisation de plusieurs récoltes par an sur une même parcelle, ...). Celle-ci est ensuite soumise au Comité d'Orientation de l'OUGC. »

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 modifié portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale restent inchangés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, ainsi que sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Une copie est adressée au SAGE nappe de Beauce, au SAGE Loir, ainsi qu'à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Blois, le 16 OCT. 2023

Le préfet,



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher,
Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

